



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/72/A
Date du prononcé 9 novembre 2023
Numéro du rôle 2022/AN/139
En cause de : S.A. C/

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire

Requalification en contrat de travail – absence de paiement des cotisations de sécurité sociale sur une partie de la rémunération – perte d'avantages de sécurité sociale – prescription – réparation

EN CAUSE :

La S.A.

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après la SA ou l'employeur comparaisant par Maître Étienne PIRET *loco* Maître Étienne LEHMANN, avocat à 1081 BRUXELLES, avenue du Panthéon, 54

CONTRE :

Monsieur

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après Monsieur M. ou le travailleur comparaisant en personne assisté de Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 boîte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 2^e chambre (R.G. n° 20/72/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 5 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 5 septembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 18 octobre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 octobre 2023 ;
- la requête basée sur l'article 748 du Code judiciaire déposée la partie appelante le 7 août 2023 et notifiée à la partie adverse le 8 août 2023 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 748, § 2 du Code judiciaire le 29 août 2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèses, secondes conclusions additionnelles et de synthèse, et troisièmes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie

intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 20 avril, 23 juin et 6 octobre 2023 ;

- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse, et dernières conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 20 février, 2 mai et 12 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée le 6 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 octobre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 21 janvier 2020, Monsieur M. a sollicité :

- La condamnation de la SA :
 - À titre principal, au paiement de l'ensemble des cotisations sociales à l'ONSS sur les 92 380 € qu'il a perçus en tant que faux indépendant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, évalué à 30 000 € provisionnels (38 117,27 € provisionnels en ses dernières conclusions d'instance) ;
 - À titre subsidiaire, au paiement de la pension à laquelle il aurait droit si l'employeur avait payé les cotisations dues, évalué à 1 € provisionnel dans l'attente d'un calcul plus précis (montant évalué à 165 020,05 € en ses dernières conclusions d'instance) ;
- La condamnation de la SA :
 - À titre principal, au paiement des cotisations sociales du régime de pension légale pour journaliste professionnel à l'ONSS à raison de l'ensemble des rémunérations perçues par lui comme salarié (soit 2 % + 1 % de la rémunération brute), évalué à 2 771,40 € provisionnels ;
 - À titre subsidiaire, au paiement de la pension à laquelle il aurait droit si l'employeur avait payé les cotisations dues, évalué à 1 € provisionnel ;
- La condamnation de la SA au paiement de dommages et intérêts pour les autres préjudices subis le cas échéant du fait de la non-régularisation par l'employeur des différentes cotisations sociales, évalués à 1 € provisionnel ;
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement ;
- La condamnation de la SA aux entiers frais et dépens de l'instance.

Par un jugement du 28 juin 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- L'action de Monsieur M. est une demande de dommages et intérêts, soit une action ex-delicto soumise à la prescription de 5 ans de l'article 2262*bis* du Code civil ;

- Aucun élément du dossier ne permet d'indiquer que Monsieur M. a pris connaissance de l'absence de paiement des cotisations sociales par son employeur et des conséquences de ceci sur ses droits sociaux plus de 5 ans avant le dépôt de la requête, de sorte que sa demande n'est pas prescrite ;
- S'il est impossible actuellement de déterminer le montant réel du préjudice, les sommes payées à titre de rémunération nette sont connues ainsi que le taux des cotisations, de sorte que le tribunal retient à titre de réparation *ex aequo et bono* les montants des cotisations sociales ordinaires et du régime « journaliste », et ce à titre définitif ;
- S'agissant de la demande relative à 1 € pour tout autre dommage, l'*exceptio obscuri libelli* ne peut être accueillie, son objet étant déterminable, mais elle n'est pas fondée compte tenu de son caractère imprécis, vague et indéterminé ;
- Il n'y a pas lieu sur base des arguments de la SA qui ne sont pas pertinents de faire exception à l'exécution provisoire qui est de droit, tandis qu'au vu du risque d'insolvabilité de la SA dont la situation est précaire, il y a lieu d'autoriser un cantonnement partiel des sommes à concurrence de la moitié des montants dus et à la condition *sine qua non* qu'un appel soit effectivement interjeté par l'employeur dans un délai de 4 mois prenant cours à la date du prononcé ;
- La SA succombant dans ses défenses supportera les dépens.

Le tribunal a dès lors :

- Reçu la demande en tant qu'elle constitue une demande de dommages et intérêts ;
- Condamné la SA à payer à Monsieur M. les sommes définitives de 38 117,27 € et 2 771,40 € ;
- Ordonné l'exécution provisoire du jugement, mais autorisé le cantonnement de la moitié de la condamnation à la condition *sine qua non* qu'un appel soit effectivement interjeté par l'employeur dans un délai de 4 mois prenant cours à la date de son prononcé ;
- Condamné la SA aux dépens liquidés à la somme de 7 000 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, la SA sollicite :

- À titre principal, que les demandes de Monsieur M. soient déclarées irrecevables ou à tout le moins entièrement non fondées, que Monsieur M. en soit débouté, et que Monsieur M. soit condamné aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- À titre subsidiaire, que la condamnation de la SA soit limitée compte tenu des moyens développés par elle.

Monsieur M. qui a formé un appel incident par ses conclusions du 20 avril 2023, demande pour sa part :

- À titre principal, la réformation du jugement entrepris en ce qu'il ne lui alloue pas des dommages et intérêts destinés à compenser la perte de pension de retraite en son chef du fait du défaut de paiement des cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations lui payées durant la période durant laquelle les juridictions du travail ont requalifié la relation de travail des parties en contrat de travail :
 - 165 020,05 € provisionnels, à majorer des intérêts, liés au non-paiement des cotisations sociales ordinaires ;
 - 1 € provisionnel, à majorer des intérêts, liés au non-paiement des cotisations sociales dans le régime de pension légale complémentaire de journaliste professionnel ;
- À titre subsidiaire, la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il condamne la SA à lui payer :
 - 38 117,27 € représentant l'équivalent des cotisations sociales ordinaires non payées ;
 - 2 771,40 € représentant l'équivalent des cotisations sociales non payées dans le régime de pension légale complémentaire de journaliste professionnel ;
- À titre plus subsidiaire, avant dire droit, s'il fallait, par impossible, considérer que la prescription de l'action mue par lui serait non pas celle de l'article 2262*bis* du Code civil, mais celle de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 (*quod non*), comme le soutient la SA pour les besoins de la cause, et que l'action serait prescrite même en application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (*quod non*), il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle quant à l'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 en ce qu'il devrait être interprété en ce sens qu'un employeur pourrait se prévaloir de l'acquisition d'une prescription s'agissant d'un manquement dont le travailleur ne peut avoir connaissance que tardivement ;
- La condamnation de la SA aux entiers frais et dépens d'instance et d'appel.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Il ne résulte pas des pièces déposées que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

III. LES FAITS

Monsieur M. a été occupé par la SA en qualité de journaliste professionnel dans le cadre d'une convention de collaboration pour journaliste indépendant du 21 janvier 2000, à laquelle la SA a mis fin le 18 juin 2010 moyennant la notification d'un préavis de 6 mois qui a pris fin le 31 décembre 2010.

Par acte introductif d'instance du 20 janvier 2011, Monsieur M. a revendiqué devant le tribunal du travail de Namur la requalification de son occupation professionnelle en contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, et la condamnation de la SA à lui payer une somme de 51 924,41 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ainsi qu'une somme de 64 208,15 € au titre d'arriérés de rémunération et de tous autres avantages quelconques acquis en vertu du contrat de travail, de la réglementation ou de la loi.

Monsieur M. a été débouté de ses demandes par un jugement du 17 décembre 2012, à l'encontre duquel il a interjeté appel le 21 mars 2013.

Par arrêt interlocutoire du 24 juin 2014, la cour du travail de Liège, division Namur, a :

- Reçu l'appel et l'a déclaré partiellement fondé ;
- Dit pour droit que Monsieur M. a été lié à la SA par un contrat de travail depuis le 1^{er} janvier 2008 ;
- Dit pour droit que le délai de préavis de 6 mois est conforme aux dispositions légales ;
- Ordonné une réouverture des débats afin que les parties précisent le montant des arriérés de rémunération, pécules, jours fériés et sursalaires éventuels compris.

Par un deuxième arrêt interlocutoire du 21 avril 2015, la cour du travail de Liège, division Namur, a :

- Condamné la SA à payer à Monsieur M. les sommes de 46 364,83 € (à titre d'arriérés de rémunération) et 3 475,50 € (à titre d'indemnisation pour non-délivrance de chèques-repas) ;
- Dit que ces sommes seront à majorer des intérêts courant, à taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement, et payées sous la déduction des retenues, notamment sociales et fiscales, légalement obligatoires ;
- Dit la demande de délivrance de documents sociaux irrecevables ;
- Ordonné à la SA de produire en copie certifiée conforme à l'original l'ensemble des contrats et règlements d'assurance souscrits en faveur de ses travailleurs salariés et en vigueur au cours des années 2008, 2009 et 2010 ;
- Ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de prendre position au sujet de ces pièces.

Par un troisième arrêt du 1^{er} décembre 2015, la cour du travail de Liège, division Namur, a :

- Condamné la SA à payer à Monsieur M. les sommes de 2 340,83 € à titre d'indemnisation pour l'absence de couverture en assurance groupe, et 398,72 € pour l'absence de couverture en assurance soins de santé ;
- Dit que ces montants seront majorés des intérêts courants, au taux légal, de la date d'exigibilité de chaque prime jusqu'au complet paiement ;
- Dit les demandes non fondées pour le surplus ;
- Délaisse à la SA ses propres dépens et l'a condamnée aux dépens de Monsieur M.

À la suite de ces arrêts :

- L'INASTI a remboursé à Monsieur M. les cotisations sociales versées par celui-ci sur les montants perçus comme « indépendant » entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 ;
- La SA n'a déclaré à l'ONSS que la somme de 46 364,83 € à titre de rémunérations pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, et s'est abstenue de tout paiement en ce qui concerne les cotisations spéciales de journaliste durant cette période de travail.

Monsieur M. a été admis au bénéfice de la pension de retraite en date du 1^{er} janvier 2023.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

a. Quant à la prescription

La SA soutient en substance que c'est à tort que le jugement dont appel a retenu que l'action de Monsieur M. est soumise, s'agissant de la prescription, au prescrit de l'article 2262*bis* du Code civil, alors qu'il convient de faire application de l'article 15 de la loi du

3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'action de Monsieur M. étant dès lors prescrite.

Monsieur M. fait valoir en substance que :

- L'*actio judicati* (délai de prescription de 10 ans) n'est pas prescrite, son action ayant été introduite dans les 10 ans des arrêts de la cour du travail des 24 juin 2014 et 21 avril 2015 ;
- Son action n'est pas soumise au délai de prescription de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, mais au délai de prescription de l'article 2262*bis* du Code civil, l'action étant fondée sur l'ancien article 1382 du Code civil ;
- Il peut se prévaloir de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale vu l'existence d'une infraction pénale dans le chef de la SA qui nonobstant la requalification de la relation de travail et les condamnations de sommes prononcées par la cour du travail, s'est abstenue de régler toutes les cotisations dues ;
- Le délai de 5 ans édicté par l'article 2262*bis* du Code civil n'est pas écoulé puisqu'il n'a eu connaissance de son dommage qu'au plus tôt en 2018, soit moins de 5 ans avant son action originaire du 21 janvier 2020.

La cour rappelle qu'en droit du travail, deux systèmes de prescription peuvent s'appliquer concurremment dans certaines circonstances : la prescription contractuelle et la prescription délictuelle.

La première a pour fondement le manquement d'une partie au contrat de travail tandis que la seconde se situe dans le cadre d'un délit sanctionné par le droit du travail.

L'une n'exclut pas l'autre puisque, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation¹ :

« Lorsque le non-paiement d'une rémunération constitue une infraction, le travailleur peut introduire une demande en justice tendant à obtenir la réparation du dommage causé par cette infraction, même si le non-paiement de cette rémunération constitue aussi l'inexécution d'une obligation résultant du contrat de travail. »

D'après l'article 15 de la loi sur les contrats de travail, les actions naissant du contrat sont soumises à une prescription annale. Les termes "actions naissant du contrat de travail" sont interprétés très largement par la jurisprudence : il suffit que l'action n'ait pas pu naître sans

¹ Voy. e. a. : Cass., 28 juin 1982, <http://www.cass.be> (sommaire), *Pas.*, I, 1983, p. 1277 ; Cass., 12 oct. 1998, R.G. n° S971029F, <http://www.cass.be>, *Pas.*, I, 1998, p. 439.

le contrat de travail² et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail³.

Aussi, toute action qui a pour objet l'exécution d'un avantage lié au contrat de travail et dont la cause se fonde sur un fait lié à l'exécution de ce contrat est en principe soumise à la prescription contractuelle d'un an. Il en va ainsi à l'estime de la cour de céans de l'action du travailleur qui comme en l'espèce vise au paiement de dommages-intérêts résultant du défaut de l'employeur de payer des cotisations suffisantes à l'ONSS.

La cour précise en outre que certaines actions qui trouvent leur cause dans le contrat de travail peuvent naître après la cessation de celui-ci, étant donné que le fait générateur de l'action lui est postérieur, parfois de plus d'une année après la cessation du contrat. Tel est le cas en l'espèce, le fait générateur étant ici l'arrêt interlocutoire du 24 juin 2014 de la cour du travail mentionné *supra*.

Selon la jurisprudence majoritaire⁴, en telle espèce, le délai d'un an ne démarre qu'à la date de la naissance du droit, même si cette date est située plus d'un an après la fin du contrat.

La prescription délictuelle résulte pour sa part de la lecture combinée de plusieurs dispositions dont certaines sont propres au droit du travail et d'autres lui sont extérieures.

Là où jadis les dispositions propres au droit du travail devaient être trouvées parmi les nombreuses dispositions légales éparses, qui en droit du travail faisaient l'objet d'une incrimination pénale, il n'est aujourd'hui plus besoin que de consulter le livre II du Code pénal social qui recense en principe l'intégralité des infractions en matière de droit social.

En son article 28, alinéa 1^{er}, le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle rend ses articles 1 à 27 "*applicables dans toutes les matières prévues par des lois particulières*". En d'autres termes, toutes ces dispositions sont applicables aux délits sanctionnés par le droit pénal social.

Aussi, à la source particulière de la loi prévoyant une incrimination pénale en droit du travail, la victime du délit pourra combiner les articles 3 et 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 du Code civil. L'article 3 du titre préliminaire prévoit que "*L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage*" et l'article 26 que "*L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois*

² C. trav. Bruxelles, 18 avr. 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 378.

³ W. RAUWS, "De verjaring in het arbeidsrecht" in (coll.) *De verjaring. Vierde Antwerps juristencongres*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2007, p. 6 ; P. BRICOUT, "Beschouwingen bij de verjaring in het arbeidsrecht" in (coll.) *La doctrine juridictionnelle du droit pénal social*, Larquier, Bruxelles, 2010, pp. 746-751.

⁴ Voy. e. a. : C. trav. Anvers, 3 juin 2002, *J.T.T.*, 2004, p. 28 et C. trav. Bruxelles, 18 avr. 2006, *J.T.T.*, 2006, 378 ; BOSLY, H.-D. et VAN DROOGHENBROECK, J., "La prescription" in (coll.) *Le contrat de travail dix ans après la loi du 3 juillet 1978*, Bruxelles, Story Scientia, 1989, p.329.

particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique". L'article 15 de la loi relative aux contrats de travail ne faisant pas partie des lois spéciales qui s'appliquent à l'action en indemnisation du dommage⁵, seul le délai de cinq ans prévu par l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 du Code civil trouve à s'appliquer à la réparation des délits sanctionnés par le droit pénal du travail⁶.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'action publique ait été entreprise pour que la victime puisse faire valoir son action civile visant à la réparation du dommage généré par le fait délictueux (appelée aussi action délictuelle)⁷; en outre, la victime d'un délit peut invoquer le délai quinquennal de la prescription délictuelle, même si le fait délictueux constitue par ailleurs un manquement contractuel.

L'action délictuelle est réservée à celui qui a subi un dommage à la suite d'une infraction. En droit du travail, cette action appartient principalement au travailleur. Aussi, dans la mesure où, sur une base contractuelle, son action est tardive, le travailleur pourra, à certaines conditions, donner un fondement délictuel à celle-ci, c'est-à-dire faire valoir, comme moyen d'attaque, que le manquement contractuel causé par l'employeur constitue également un délit passible d'une sanction pénale et que la commission de ce délit lui a occasionné un dommage que le débiteur doit être condamné à réparer⁸.

Sur le plan de la cause de l'action délictuelle, le juge du fond doit tout d'abord constater que le fait qui fonde l'action délictuelle tombe bien sous le coup de la loi pénale⁹.

Il lui incombe, ensuite, de vérifier si les éléments matériel et moral de l'infraction sont réunis¹⁰. L'élément matériel consiste en l'acte ou l'omission violant la norme légale incriminante et l'élément moral implique, quant à lui, que l'auteur commette l'infraction librement et consciemment¹¹.

Vu la rareté en matière de droit pénal du travail de dispositions légales définissant spécifiquement l'élément moral, le juge de fond constatera, dans la plupart des cas, que

⁵ Cass., 14 janvier 2008, R.G. n° 070050N, *J.T.T.*, 2008, p. 302, obs. Fr. LAGASSE et M. PALUMBO, "Encore un arrêt rendu en matière de prescription de l'action civile naissant d'un délit".

⁶ En ce sens: W. RAUWS ("Actualia inzake de verjaring in het arbeidsrecht", *R.W.*, 2002-2003, p. 369) ainsi que J. CLESSE et F. KEFER ("La prescription extinctive en droit du travail", *J.T.T.*, 2001, p. 205).

⁷ J. CLESSE et F. KEFER, "La prescription extinctive en droit du travail" in (coll.) *Les prescriptions et les délais. Acte du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 25 mai 2007, Liège, Éd. du Jeune Barreau de Liège, 2007, p. 153.*

⁸ Cass, 25 avr. 1983, Pas., I, 1983, p. 958; Cass., 25 janv. 1988, Pas., I, 1988, p. 609; Cass., 29 févr.. 1988, Pas., I, 1988, p. 772.

⁹ Cass., 9 février 2009, R.G. n° S080067, <http://www.juridat.be>; *J.T.T.*, 2009, p. 204, concl. J.-F. LECLERCQ.

¹⁰ DE NAUW, A., "Le vouloir propre de la personne morale et l'action civile résultant d'une infraction", *R.C.J.B.*, 1995, p. 239.

¹¹ Voy.: C. trav. Bruxelles, 5 janv. 2010, R.G. n° 2008/AB/51.665, <http://www.juridat.be>; *J.T.T.*, 2010, p. 366 qui juge que la négligence suffit comme élément moral du délit. ; C. trav. Mons, 24 avr. 2007, *Chron. D.S.*, 2008, p. 173 ; voy. aussi : A. DE NAUW, o.c., p. 247.

l'infraction se définit comme un simple acte matériel¹² transgressant la norme incriminante¹³, sauf la survenance d'une cause de justification objective¹⁴ (par exemple : un fait du prince ou un état de nécessité) ou subjective (par exemple : une erreur invincible¹⁵ ou un cas de force majeure).

En ce qui concerne l'objet de l'action délictuelle, toute action qui vise à la réparation du dommage et qui se fonde sur un fait délictueux qui a entraîné ce dommage est une action délictuelle pourvue d'un délai de prescription de cinq ans, même si le fait délictueux constitue, par ailleurs, un manquement contractuel¹⁶.

D'après l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action délictuelle se prescrit selon les termes de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2 du Code civil qui énonce que "(...) toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable" et que "Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage". Il en découle que lorsque le créancier souhaite obtenir la réparation du dommage qui provient de la commission d'un délit, il dispose d'un délai de cinq ans à dater du lendemain du jour où il a pris connaissance du dommage ou de son aggravation ainsi que de l'identité de la personne responsable et comme le point de départ de ce délai ne résulte pas du fait dommageable, mais, plus subjectivement, du moment de la connaissance du dommage par la victime (qui peut être postérieure au fait dommageable), il est prévu qu'en tout état de cause, l'action délictuelle se prescrit par un délai absolu de vingt ans à dater du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

En l'espèce, bien qu'à la suite de l'arrêt de la cour du travail de Liège du 24 juin 2014 la relation de travail de Monsieur M. et de la SA a fait l'objet d'une requalification judiciaire aux termes de laquelle il a été dit pour droit que Monsieur M. a été lié à la SA par un contrat de travail depuis le 1^{er} janvier 2008, il n'est pas contesté que l'employeur de Monsieur M. n'a payé de cotisations sociales que sur les arriérés de rémunération auxquels il a été condamné par l'arrêt de la cour du travail de Liège du 21 avril 2015, alors que la requalification judiciaire a pour conséquence que la qualification choisie par les parties est censée n'avoir jamais existé, les parties étant dans l'obligation de rectifier *ab initio* les cotisations de sécurité sociale dues¹⁷, et que l'article 26 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la Sécurité sociale des travailleurs précise que

¹² Cass., 25 oct. 2004, R.G. n° S990190F, <http://www.cass.be> ; Cass., 19 oct. 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 67.

¹³ Voy. C. trav. Bruxelles, 2 mars 2009, R.G. n°s 49 146 & 49 660, <http://www.juridat.be> ; *J.T.T.*, 2009, p. 349.

¹⁴ F. KEFER, "L'erreur invincible de l'employeur ou l'infraction imputable comme condition d'application de la prescription quinquennale de l'action ex delicto", *Chron. D.S.*, 2000, pp. 259-260.

¹⁵ Trib. trav. Mons, 14 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 349 ; *Chron. D.S.*, 2013, p. 447, obs. H. FUNCK.

¹⁶ Voy. not.: Cass., 12 oct. 1998, R.G. n° S971029F, <http://www.cass.be>.

¹⁷ A. HACHEZ et P. VANHAVERBEKE, « La requalification de la convention (faux indépendants / faux salariés », in *Le statut social des travailleurs indépendants*, Limal, Anthemis, 2013, p. 164.

l'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission dans le transfert des cotisations.

Le non-paiement par la SA de l'ensemble des cotisations dues en sa qualité d'employeur de Monsieur M. durant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 est constitutif d'une infraction pénale, l'article 218, 1^o du Code pénal social prévoyant que :

« Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :

1^o n'a pas versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions de cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la Sécurité sociale des travailleurs »

La cour précise à cet égard que l'ONSS est également chargé, en application de l'article 5/4 de la loi du 27 juin 1969, de procéder pour compte du SFP à la perception et au recouvrement des cotisations du journaliste professionnel et de l'employeur fixées par l'article 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1971 respectivement à 1% et à 2% de la rémunération du journaliste professionnel, les modes de perception et de recouvrement étant les mêmes que ceux prévus dans ladite loi du 27 juin 1969.

En vertu de l'article 23 de la loi du 27 juin 1969, l'employeur est tenu de retenir les cotisations du travailleur à chaque paie et il doit transmettre, dans les délais fixés par le Roi, la cotisation du travailleur et la sienne à l'ONSS, *quod non* en l'espèce à l'exception uniquement des cotisations sociales sur les arriérés de rémunération auxquels la SA a été condamnée par l'arrêt de la cour du travail de Liège du 21 avril 2015, pour lesquelles la situation a fait l'objet d'une régularisation.

L'infraction est en conséquence établie, des cotisations sociales n'ayant pas été payées alors qu'elles étaient dues, la cour rappelant que l'on se trouve ici dans une hypothèse d'infraction dite « réglementaire » ou « matérielle », qui ne requière aucune intention particulière de la part de son auteur, aucune intention dolosive n'étant exigée dans son chef¹⁸. En conséquence, s'il est constaté que les cotisations n'ont pas été payées, le délit est consommé à moins que l'employeur n'établisse l'existence d'une cause de justification objective ou d'une cause de non-imputabilité morale¹⁹, *quod non* en l'espèce à l'estime de la cour.

Il est par ailleurs indéniable que le non-paiement des cotisations sociales par l'employeur est préjudiciable à Monsieur M. en ce qui concerne ses droits à la pension.

¹⁸ Voy. Cass., 4 février 1981, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1981, p. 605 ; Cass., 24 avril 1983, *Pas.*, 1983, p. 958 ; Cass., 12 mai 1987, *Pas.*, 1987, p. 1056 ; C.T. Bruxelles, 18 janvier 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 36, obs. C. WANTIEZ ; C.T. Bruxelles, 19 décembre 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 49 ; C.T. Mons, 26 juin 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 146.

¹⁹ Voy. Cass., 26 février 2008, R.G. n° P061518N, www.juridat.be ; Cass., 27 septembre 2005, *R.C.J.B.*, 2009, p. 203 ; Cass., 19 novembre 2002, R.G. n° P011502N, www.juridat.be.

La cour considère que Monsieur M., à qui la SA n'a jamais délivré de compte individuel relativement à son occupation salariée du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, a eu connaissance de son dommage au plus tôt en 2018, lorsqu'envisageant la prise de sa pension, il découvrit que la SA n'avait pas procédé à toutes les régularisations qui s'imposaient sur le plan de la Sécurité sociale à la suite des arrêts de la cour du travail des 24 juin 2014 et 21 avril 2015, sur base des éléments suivants :

- Le courrier du SFP du 18 mai 2018 l'informant qu'aucune cotisation spéciale de journaliste n'a été payée durant sa période de travail ;
- Le courriel du responsable des services salaires et personnel de la SA du 24 octobre 2018 au conseil de Monsieur M. l'informant en substance que si la somme totale de 46 364,83 € avait été régularisée via son secrétariat social pour le calcul des cotisations ONSS, « *il n'a jamais été question de régulariser la pension journaliste sur les sommes perçues comme indépendant* » [sic] ;
- Le courrier de l'ONSS du 23 avril 2019 l'informant que le secrétariat social de son employeur avait régularisé la situation du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 en déclarant à titre de rémunérations un montant d'arriérés de rémunérations de 46 364,83 €.

Le point de départ du délai de prescription de l'article 2262*bis* du Code civil se situe donc à ce moment, soit moins de 5 ans avant le dépôt en date du 21 janvier 2020 de la requête introductive d'instance, de sorte que la demande n'est pas prescrite.

Le jugement dont appel sera dès lors confirmé à cet égard.

b) L'exceptio obscuri libelli

La SA indique en termes de conclusions que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les demandes de Monsieur M. recevables nonobstant l'*exceptio obscuri libelli* invoquée par elle.

En ses conclusions, la SA invoque cette exception en se fondant sur l'article 744, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° du Code judiciaire, et met en exergue, en substance, un manque de clarté des conclusions de Monsieur M.

La cour rappelle que l'*exceptio obscuri libelli* ne concerne pas une telle hypothèse, mais est à mettre en rapport avec l'article 702, 3° du Code judiciaire, qui dispose que la citation doit contenir le « *libellé de la demande* », c'est-à-dire les prétentions du demandeur et l'énoncé sommaire de ses moyens.

À défaut, le défendeur peut soulever l'*exceptio obscuri libelli*, qui permet de faire prononcer la nullité de la citation²⁰.

À cet égard, le demandeur, s'il n'est pas obligé de faire état dans sa citation des bases juridiques sur lesquelles il appuie sa demande²¹, doit mentionner à tout le moins, avec précision et clarté, les faits à l'appui de celle-ci ainsi que l'objet de l'action devant s'entendre comme la description quantitative et qualitative de la prétention²², un critère retenu par la jurisprudence étant la possibilité pour le défendeur de se défendre sur la base des faits invoqués dans cette citation²³, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, la nullité de l'*exceptio obscuri libelli* implique, en application de l'article 861 du Code judiciaire, la nécessité d'un préjudice pour celui qui l'invoque, *quod non* en l'espèce.

L'article 744 alinéa 1^{er} du Code judiciaire porte quant à lui que les conclusions doivent être divisées en 4 sections dans un ordre déterminé où sont notamment exposés outre les faits pertinents pour la solution du litige, les prétentions du concluant, les moyens qu'il fait valoir à l'appui de sa demande ou de sa défense, et dans le dispositif de ses conclusions l'ensemble de ses demandes ou défenses, le cas échéant en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire.

À défaut, il n'est pas question d'une irrecevabilité de la demande, le respect de l'article 744, alinéa 1^{er} du Code judiciaire n'étant pas prescrit à peine de nullité, ni même d'écartement des débats. Tout au plus découle-t-il *a contrario* de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o du Code judiciaire (aux termes duquel le jugement contient, à peine de nullité, « *la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}* »), que le juge n'est pas obligé de répondre aux moyens qui n'ont pas été exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} du Code judiciaire²⁴, étant précisé que, pour l'application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures, de sorte que c'est donc lorsque les conclusions de synthèse ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, que le juge applique éventuellement la sanction découlant de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du même code²⁵.

²⁰ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, Liège, 1987, p. 170.

²¹ Les adages « *da mihi factum, dabo tibi ius* » et « *jura novit curia* » rappellent en effet qu'en principe, « *le choix et l'application de la norme juridique relèvent de l'office du juge* » (voy. à ce sujet : A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, Liège, 1987, pp. 61 et s.).

²² Trib. Trav. Anvers, 21 novembre 1977, *R.W.*, 1979-1980, p. 2110.

²³ Civ. Hasselt, 23 mai 1989, *Pas.*, 1990, III, p. 3 ; J.P. Fosses-la-Ville, 15 mai 1985, *R.R.D.*, p. 290.

²⁴ Voy. Cass. (3e ch.), 14 septembre 2020, R.G. n° C.19.0607.F (sur cet arrêt, voy. A. Decroës, E. de Duve et D. Léonard, « Conclusions mal structurées : motivation et office du juge », in *Entre tradition et pragmatisme. Liber Amicorum Paul Alain Foriers*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 1507 et 1508, n° 11) ; Anvers (7e ch. B), 18 juin 2018, *Limb. Rechtsl.*, 2019, p. 20 ; Civ. Flandre occidentale (div. Bruges), 10 avril 2017, *R.D.J.P.*, 2017, p. 235 ; Civ. Flandre occidentale (div. Bruges - 10e ch.), 15 mars 2017, *T.G.R.*, 2017, p. 297 ; J.P. Sprimont, 9 octobre 2018, *J.J.P.*, 2019, p. 169.

²⁵ Voy. C. const., 31 mai 2018, n° 62/2018, B.50.2 et B.52.1.

En conclusion et en synthèse, c'est à tort que la SA soulève ici l'irrecevabilité des demandes de Monsieur M. sur base de l'*exceptio obscuri libelli*.

c) Quant à l'intérêt à agir de Monsieur M.

La SA invoque que Monsieur M. ne justifie pas d'un intérêt né et actuel, ou à tout le moins n'en justifiait pas à la date d'introduction de la présente procédure, au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, et fait reproche aux premiers juges de n'avoir rencontré en aucune manière ce moyen, et notamment de ne pas avoir identifié la disposition de droit positif qui, en droit, aurait pour effet que les rémunérations litigieuses, du chef des défauts de règlement de cotisations litigieuses, ne pourraient être prises en considération s'agissant de la détermination de ses droits à pension dès lors qu'il atteindrait l'âge de la pension et ferait valoir ses droits à pension(s).

La cour rappelle que l'intérêt est une condition de recevabilité commune à toutes les actions en justice.

En vertu de l'article 18 du Code judiciaire :

*« L'intérêt doit être né et actuel.
L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. »*

L'intérêt s'apprécie *in abstracto* : il s'agit de la possibilité de l'atteinte à un droit au moment où la demande est formée²⁶. L'intérêt doit être né et actuel, c'est-à-dire qu'au jour où il exerce son action, « le demandeur doit pouvoir tirer un avantage de la prétention qu'il a émise, dans le cas où elle serait déclarée bien fondée »²⁷.

Même s'il n'est pas requis qu'au moment de l'introduction de la demande, le demandeur ait subi un dommage ou ait payé une indemnité²⁸, un intérêt éventuel ne suffit donc pas pour qu'une action soit recevable²⁹. En principe l'action *ad futurum* n'est pas autorisée, ce qui pose la question de la recevabilité des actions préventives et singulièrement des actions à portée probatoire ou à portée déclaratoire, cette dernière étant destinée à « faire constater l'existence ou l'inexistence d'un droit en dehors d'une contestation actuelle »³⁰.

²⁶ Cass., 4 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 414 ; Mons, 29 janvier 2018, *D.A.O.R.*, 2018, p. 98.

²⁷ J. Heron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2002, n° 65, p. 55 ; voy. ainsi Cass., 13 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 779 et concl. av. gén. A. Henkes.

²⁸ Cass., 29 février 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 224 ; Mons, 29 janvier 2018, *D.A.O.R.*, 2018, p. 98 ; Anvers, 16 janvier 2018, *R.W.*, 2019-2020, p. 699.

²⁹ Voy. C. De Boe, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. Dr. Louvain*, 2006, pp. 97-167.

³⁰ J. Heron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2002 ; *adde* et comp. P. Moreau, obs. sous Civ. Marche-en-Famenne, 24 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 1786 et s.

Aux termes de l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire, « l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé », qu'il soit de nature substantielle ou procédurale (singulièrement le droit à la preuve).

L'article 18, alinéa 2, admet donc l'action préventive pour autant que deux conditions soient réunies :

1. Le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis³¹ ;
2. La décision doit être de nature à offrir au demandeur non pas une satisfaction purement théorique, mais une utilité concrète et déterminée ; le texte ne peut être utilisé pour obtenir une simple consultation juridique des tribunaux. Ainsi, il peut s'agir de clarifier une situation, de mettre un terme à la menace qui a justifié l'action ou de faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

En l'espèce, la cour constate que :

- Informé par Monsieur M. de ce que les rémunérations des années 2008 à 2010 étaient incorrectes au niveau de son aperçu de carrière, le SFP l'invitera à demander à son employeur d'effectuer une Dmfa rectificative à l'ONSS ;
- Par courrier du 18 mai 2018, le SFP indiquera ne pouvoir valider la carrière de Monsieur M. en qualité de journaliste en raison de l'absence de paiement des cotisations spéciales de journaliste ;
- Dès le 24 octobre 2018, la SA indiquait que pour pouvoir régulariser la pension de Monsieur M. sur les sommes perçues par lui comme indépendant, il faudrait qu'elles soient déclarées à l'ONSS, ce qu'elle se refusait à faire ;
- Le 23 avril 2019, l'ONSS indiquait ne pouvoir agir sur ce dossier en raison de la prescription, et confirmera encore les 18 juin et 6 novembre 2019 cette position ;
- Par courrier du 28 octobre 2019, le SFP a indiqué à Monsieur M. être un collecteur des données déclarées par l'employeur à l'ONSS, ces données n'étant inscrites à la carrière que si les cotisations sociales ont été payées.

Il résulte de ces éléments qu'alors que l'article 26 de la loi du 26 juin 1969 précise que l'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission dans le transfert des cotisations, la SA refusait d'opérer la régularisation du paiement de l'entièreté des cotisations sociales de Monsieur M. en ce qui concerne son occupation salariée du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, seule possibilité pour Monsieur M. de voir sa pension de retraite être calculée correctement.

³¹ Rapport Van Reepinghen, *Pasin.*, 1967, p. 320 ; Cass., 3 décembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 414.

Monsieur M. disposait donc bien d'un intérêt à agir au sens du Code judiciaire au moment de l'introduction de sa demande.

d) Quant au fond

Lorsque, comme en l'espèce, une convention de collaboration indépendante est requalifiée en contrat de travail, le travailleur doit être indemnisé du fait de la non-régularisation par l'employeur de l'entièreté des cotisations de sécurité sociale³².

La question qui se pose ici à la cour est celle de savoir s'il convient d'opter pour une réparation par équivalent ou pour une réparation en nature.

La réparation par équivalent suppose le calcul du montant capitalisé de la différence entre le montant mensuel de la pension actuelle de Monsieur M. et celui auquel il aurait droit si l'employeur avait régularisé l'entièreté des cotisations sociales en ce qui concerne l'occupation salariée de celui-ci du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Il existe à cet égard une réelle difficulté majeure à la chiffrer (notamment parce qu'ainsi que le relève la SA en termes de conclusions, les montants de pension fournis par le SFP que Monsieur M. produit aux débats varient selon les documents), et elle présente en outre un aspect hypothétique (ce calcul étant effectué sur base l'espérance de vie du travailleur), raisons pour lesquelles comme les premiers juges, la cour optera plutôt pour la réparation en nature.

Sur base des articles 26 de la loi du 27 juin 1969 et de l'article 1382 du Code civil, Monsieur M. est fondé à obtenir à titre de réparation en nature de son dommage lié au défaut de paiement des cotisations de sécurité sociale, le versement de l'équivalent des cotisations de sécurité sociale non payées par l'employeur³³, ainsi que le versement des cotisations du régime particulier pour les journalistes professionnels.

Ces montants, soit l'équivalent du montant des cotisations impayées, peuvent être fixés définitivement ainsi que l'ont relevé les premiers juges, le montant de la rémunération (92 380 €) et le taux des cotisations étant connus. Comme les premiers juges, la cour validera à cet égard le calcul fait par Monsieur D. en ses conclusions, soit :

- Pour les cotisations patronales ordinaires : $32,43 \% \times 92\,380 \text{ €} = 29\,958,83 \text{ €}$
- Pour les cotisations des travailleurs ordinaires : $13,07 \% \times (92\,380 \text{ €} - 29\,958,83 \text{ €}) = 8\,158,44 \text{ €}$
- Pour les cotisations au régime de pension particulier de journaliste : $(2 \% + 1 \%) \times 92\,380 \text{ €} = 2\,771,40 \text{ €}$

³² En ce sens, C. trav. Bruxelles, 6 novembre 2019, R.G. n° 2016/AB/947 ; C. trav. Bruxelles, 27 novembre 2019, R.G. n° 2016/AB/888.

³³ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 6 novembre 2019, R.G. n° 2016/AB/947.

Le jugement dont appel doit dès lors être confirmé.

e) Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, la SA sera condamnée aux dépens d'appel ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent arrêt.

En ce qui concerne les dépens d'instance, les premiers juges ont condamné la SA aux dépens liquidés à 7 000 € étant l'indemnité de procédure, soit l'indemnité de procédure de base pour les litiges portant sur des demandes évaluables en argent de 100 000,01 € à 250 000 € en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

L'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

En vertu de l'article 618 du Code judiciaire, la demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions.

En ses dernières conclusions d'instance, Monsieur M. a sollicité :

- La condamnation de la SA :
 - À titre principal, au paiement de l'équivalent des cotisations sociales dues à l'ONSS sur la base des 92 380 € bruts qu'il a perçus en tant que faux indépendant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, montant de cotisations évalué à 38 117,27 € provisionnels ;
 - À titre subsidiaire, au paiement de la différence entre la pension à laquelle il a droit et celle à laquelle il aurait eu droit si l'employeur avait payé les cotisations dues, montant évalué à 165 020,05 € ;
- La condamnation de la SA :

- À titre principal, au paiement de l'équivalent des cotisations sociales du régime de pension légale pour journaliste professionnel à raison de l'ensemble des rémunérations perçues par lui comme salarié (soit 2 % + 1 % de la rémunération brute), évalué à 2 771,40 € provisionnels ;
- À titre subsidiaire, au paiement de la différence entre la pension à laquelle il a droit et celle à laquelle il aurait eu droit si l'employeur avait payé les cotisations dues, évalué à 1 € provisionnel ;
- La condamnation de la SA au paiement de dommages et intérêts pour les autres préjudices subis le cas échéant du fait de la non-régularisation par l'employeur des différentes cotisations sociales, évalués à 1 € provisionnel ;

Le montant de la demande de Monsieur M. se situait donc bien dans la tranche de 100 000,01 € à 250 000 €.

Par ailleurs, en fixant correctement l'indemnité de procédure à 7 000 € alors que Monsieur M. en ses conclusions d'instance avait liquidé l'indemnité de procédure à 6 000 €, le premier juge n'a pas statué *ultra petita* : « *le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice* »³⁴, de telle sorte qu'il « *n'est pas lié par le montant évalué par [une] partie (...) dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé* »³⁵.

En conséquence, le jugement subsiste en ce qui concerne les dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit les appel principal et incident recevables, mais non fondés ;

Confirme, sur base d'autres motifs, le jugement entrepris, en ce compris quant aux dépens ;

³⁴ Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 2014.

³⁵ Cass., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1232.

Délaisse à la SA ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur M., liquidés à la somme de 7 500 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Patrick POCHET, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 9 novembre 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.